



statuts

23 Janvier 2019

DENOMINATION

Article 1

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts ou qui adhèreront ultérieurement, une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend nom de

Association pour l'Action Sociale et Educative en Ile-et-Vilaine dont le sigle sera APASE

COMPOSITION ADHESION

Article 2

Peuvent adhérer à l'Association :

1. les organismes familiaux et sociaux qui ont une compétence ou une responsabilité spéciale en matière familiale, sociale, ou à l'égard d'enfants, d'adultes ou de personnes âgées en situation de handicap ou d'inadaptation,
2. les personnes, qui par leurs fonctions ont une compétence ou une responsabilité spéciale en matière familiale, sociale, d'adultes ou de personnes âgées en situation de handicap ou d'inadaptation ou dans le domaine de la gestion administrative ou financière.

Article 3

L'adhésion à l'Association est soumise à la décision du Conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre suppose le versement d'une cotisation dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année. Au 23 janvier 2019, le montant est de 12 €.

OBJET SOCIAL

Article 5

L'APASE veut être un acteur contribuant à la conception des politiques sociales. Elle appuie ses propositions par la production d'analyses, par le recueil de données et par son inscription dans les réseaux partenariaux afin de conférer consistance et légitimité à sa lecture des besoins.

Sur le plan opérationnel, l'Association développe des services d'intérêt général et d'utilité sociale dans les champs social et médico-social afin de contribuer à protéger, éduquer, accompagner et favoriser l'inclusion.

Ces services visent à :

- ⇒ assurer aux enfants une éducation et des conditions de vie permettant leur épanouissement en favorisant autant que possible le maintien auprès de leur(s) parent(s),
- ⇒ soutenir l'intégration sociale des familles,
- ⇒ favoriser l'inclusion sociale et professionnelle ainsi que l'autonomie de personnes adultes en grandes difficultés sociales, physiques ou psychiques,
- ⇒ garantir les droits, les intérêts et le choix d'adultes souffrant de difficultés psychiques,
- ⇒ proposer des formes d'hébergement dans le cadre des actions éducatives ou de l'accueil familial pour adultes en situation de handicap.

SIEGE SOCIAL

Article 6

Le siège de l'Association est fixé à CESSON SEVIGNE 33 Rue de Landelles.

Il pourra être transféré en un autre lieu suivant décision du Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle réunit l'ensemble de ses membres et des personnes invitées.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'Association et celui du Commissaire aux Comptes qu'elle désigne.

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Elle délibère valablement lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectivement présents ou représentés.

En qualité de fondatrice, la Caisse d'Allocation Familiale d'Ille et Vilaine est membre de droit de l'Association, et siègera, à ce titre à l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 8

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 21 membres ayant voix délibérative.

⇒ **Un collège de personnes morales (5 sièges)**

Au titre de représentation des usagers

UDAF	2 sièges
Collectif Handicap 35	2 sièges
CDCA	1 siège

Pour chacun des membres de droit un suppléant est désigné. Celui-ci siège de plein droit à l'Assemblée Générale.

⇒ **Un collège de personnes physiques représentant les usagers**

Un parent ou une personne ayant, par le passé, bénéficié des interventions de l'APASE.

Pour ce collège, un administrateur suppléant sera également désigné.

⇒ **Un collège « Personnes Qualifiées »** dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale dans la limite de 15 sièges.

La durée du mandat des personnes physiques est de trois ans renouvelable.

L'absence à quatre réunions consécutives entraîne la radiation. Cette décision ne peut intervenir qu'après demande d'informations de la part du Président auprès de la personne concernée. Des impossibilités objectives et le souhait du maintien du statut d'administrateur peuvent, le cas échéant, ne pas prononcer la radiation

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir le ou les sièges disponibles par cooptation, à charge de validation lors de l'Assemblée Générale suivante.

⇒ **Un collège « représentants du personnel de l'Association » de 3 sièges**

Le collège est composé comme suit : 1 Cadre, 1 représentant salarié du secteur enfance, 1 représentant salarié du secteur adulte : protection juridique ou accompagnement social et médico-social).

Ces représentants sont élus par le personnel, sur liste syndicale.

La durée du mandat est également de trois ans renouvelables.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, le cas échéant à titre consultatif, toute personne compétente dont il juge la collaboration utile à l'Association

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la Présidente ou du Président à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins trois fois dans l'année.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Chaque administrateur, titulaire ou suppléant ne peut représenter qu'un seul administrateur.

BUREAU

Article 10

Le Conseil d'Administration élit tous les trois ans, au scrutin secret, parmi ses membres non salariés, un bureau composé de 7 membres :

- Un (e) président (e)
- Deux vices président(e)s
- Un(e) secrétaire
- Une(e) trésorier(e)
- Deux membres

Ces mandats sont exercés intuitu personae ce qui exclut la représentation par un suppléant.

Il se réunit sur convocation du Président(e) à chaque fois que nécessaire, et au minimum trois fois dans l'année.

Article 11

Le Président dirige les travaux du bureau et du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente dans la vie civile.

Il a qualité pour engager toute action judiciaire au nom de l'Association et la représenter dans toute procédure en demande et en défense.

Il peut également consentir toute transaction et déléguer ses pouvoirs.

Il lui revient d'en informer les administrateurs dans les plus brefs délais et de faire délibérer le prochain Conseil d'Administration prévu au calendrier.

En cas d'absence ou d'empêchement, ses pouvoirs sont exercés par l'un des Vices Présidents dans l'ordre de leur élection sauf disposition contraire explicite.

COMMISSIONS ADHOC

Article 12

L'association peut mettre en place des commissions d'administrateurs chargées d'approfondir certains dossiers d'actualité.

Elles ont pour objectifs :

- ⇒ d'apporter à l'association toute information et proposition utile
- ⇒ d'épauler le Directeur ou trice sur les sujets considérés

Pour chaque commission, un administrateur désigné par le Président aura délégation pour conduire les travaux en lien avec la Direction, celui-ci ou celle-ci aura la charge de l'organisation et l'animation des réunions

LES RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association sont constituées par :

- ⇒ les différents budgets alloués par les financeurs au regard des demandes budgétaires votées par le Conseil d'Administration ;
- ⇒ les participations prélevées sur les ressources des majeurs protégés selon les modalités prévues par la loi ;
- ⇒ les cotisations versées par les administrateurs ;
- ⇒ toute autre ressource autorisée par la loi .

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement lorsqu'elle réunit les deux tiers de ses membres présents ou représentés. La décision est prise à la majorité des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle, et, cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents

La décision est alors prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

DEMISSION

Article 15

La démission d'un des organismes adhérents n'entraîne pas la dissolution de l'Association et donne lieu à préavis d'un exercice comptable.

Les sommes versées et les biens apportés par l'organisme démissionnaire restent acquises à l'Association.

DISSOLUTION

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les 2/3 des membres présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

DEVOLUTION DES BIENS

Article 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions fixées à l'article 16, désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, de la réalisation de l'actif et du règlement du passif selon les pouvoirs qui leur ont été donnés.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou associations ayant des buts identiques.

Fait à Rennes le 31 janvier 2019